



# RÈGLEMENT D'AFFOUAGE

## PARTAGE SUR PIED

*Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2023 (date d'approbation par le Conseil Municipal) et annule les précédents*

### I - GÉNÉRALITÉS

Les produits délivrés sont destinés à satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la Commune de Gespunsart, inscrits au rôle d'affouage, et sont réservés à leur usage exclusif.

Les intéressés, domiciliés à Gespunsart, doivent s'inscrire à la Mairie (via le site ou par formulaire).

Les dates d'inscription sont définies par la commission des bois et diffusée par voie d'affichage et numérique.

La commission des bois se rendra au domicile des personnes ne pouvant se déplacer afin de recueillir leur signature.

Il est rappelé qu'il est attribué un sart par foyer et que toute commercialisation ou cession du bois est interdite (article L 145-1 du Code Forestier modifié par l'article 93 de la Loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010).

L'exploitation devra respecter les prescriptions des articles L 145-1, LI 45-2, L 145-3 et L 145-4 du Code Forestier, ainsi que celles du cahier des charges générales de vente de coupes en bloc et sur pied applicables à compter du 01/04/1978.

Ce règlement a été élaboré en respectant la charte de qualité P.E.F.C (enjeux forestiers et engagements) notamment des exigences concernant toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.

### II - DÉLAIS À RESPECTER

- Délai d'abattage : 1<sup>er</sup> juin de l'année N + 1
- Saisie : dès le 15 juin N + 1
- Débardage 30 septembre N + 2
- Débannage 1<sup>er</sup> octobre N + 2

Les bois non exploités seront réattribués d'office à leur propriétaire en lieu et place du tirage de l'année en cours au prix actualisé. Les bois non vidangés dans les délais fixés redeviendront propriété de la Commune.

### III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### A. Abattage

Tous les bois marqués d'une griffe verticale sur le tronc sont des réserves et ne doivent pas être coupés. Les arbres peints (ceinturés en bleu ou avec un triangle bleu) ne sont pas à couper.

La section d'abattage devra se faire aussi près de terre que possible. Les branches devront être disposées en tas de moins de 5 mètres ou en andains de moins de 50 mètres de long et de moins de 5 mètres de large, distants d'au moins 20 mètres et dans le sens de la pente.

Tous les chênes de plus de 35 centimètres de diamètre à 1 mètre 30 du sol ne doivent pas être abattus.

#### B. Façonnage

Le façonnage du bois doit suivre l'abattage de façon à laisser libre circulation dans les coupes. Les chemins et lignes de coupes doivent toujours rester dégagés. Il est interdit d'abandonner quoi que ce soit sur la parcelle (bidons, bouteilles, pneus...), et d'allumer du feu.

Il est désormais obligatoire de façonner le bois en 1.20 mètre maximum.

Pour éviter le gaspillage le diamètre minimum des branches laissées en tas doit être inférieur à 5 centimètres de diamètre.

Si des bois abattus laissés en perches ou en bûches en vrac empêchent l'accès normal des tracteurs aux parcelles à débarder, le propriétaire du sart incriminé sera tenu de libérer le passage dans les dix jours sous peine de ne pas avoir de sart l'année suivante.

Il est interdit de circuler dans le lot et de rassembler les perches avec un engin. Il est également interdit de se servir des baliveaux comme piquets de retenue des tas de bois.

#### C. Marquage

Le marquage du numéro de sart sur les tas de bois est obligatoire. Il est interdit aux affouagistes d'apposer des marques de peinture sur les arbres non abattus ainsi que d'inscrire le nom du propriétaire de la part d'affouage sur les tas de bois.

#### D. Débardage

Chaque débardeur devra respecter lors du débardage les consignes suivantes pour avoir accès aux parcelles d'affouage :

- Etre en possession d'une autorisation de débardage (cf. annexe 1).
- Disposer du ticket du titulaire du sart et son nom devant y figurer.
- Avoir une attestation d'assurance en cours de validité et correspondant au véhicule utilisé.

Lors d'un contrôle, en cas de non présentation des documents, le débardeur sera tenu de quitter les lieux en laissant le bois sur place.

La vidange des stères doit s'effectuer sur un sol porteur (interdit sur sol détrempe) afin de préserver l'état des chemins et du sol forestier.

En saison hivernale ; il est impératif de respecter les barrières de dégel. Tout dommage causé aux chemins et aux parcelles devra être remis en état. Le cas échéant, les travaux de remise en état seront à la charge du contrevenant.

Les membres de la Commission des bois ainsi que les agents de l'O.N.F. sont chargés d'effectuer des contrôles et veilleront au respect de ces clauses.

La commune de Gespunsart se réserve le droit d suspendre l'autorisation d'accès aux parcelles en cas de transgression de ce règlement.

## **E. Litiges**

Si un affouagiste se trompe de parcelle, le bois revient au véritable propriétaire du sart (sauf arrangement entre les parties) ; en cas de disparition du bois, la Commission considérera qu'il s'agit d'un vol (dépôt de plainte en gendarmerie).

## **F. Responsabilité**

Les habitants qui sollicitent une tierce personne pour l'exploitation de leur sart, restent seuls responsables de leur part de bois.

Tout affouagiste doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile. Il est obligatoire de suivre la réglementation qui impose le port de protections individuelles. Le cessionnaire étant considéré comme acheteur de bois sur pied, la responsabilité de la commune n'est pas engagée en cas d'accident.

## **G. Stockage**

Tout stockage de bois en bordure de route ou de chemins forestiers, sur le domaine public, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable en Mairie. Une somme de 76 euros (SOIXANTE SEIZE EUROS) - délibération du conseil municipal du 23 novembre 2009 - sera automatiquement demandée à l'exploitant ou à l'affouagiste. Cette « redevance » est valable pour une durée d'un mois. Tout mois commencé est dû.

## **H. Saisie**

Pour ne pas être saisi à la date prévue le sart doit être terminé et stéré, dans le cadre du règlement d'exploitation. S'il n'est pas terminé le jour du tirage, il est redonné d'office.

## **I. Jours de chasse**

Toute activité dans les sarts est interdite les jours de chasse. Les dates précises seront affichées en Mairie et sur les panneaux installés à cet effet.

#### IV - DÉLIVRANCE DES SARTS ET CONTRÔLES

Les affouagistes sont tenus de se présenter personnellement au lieu de tirage pour la délivrance de leur sart. Les personnes ne pouvant être présentes ce jour-là peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir dûment rempli et signé. Il ne sera autorisé qu'un seul pouvoir par personne. La date de tirage est définie par la commission des bois et diffusée par voie d'affichage et numérique. En cas d'absence ou de non-représentation de l'affouagiste, la Commission des Bois procédera d'office à l'attribution du numéro de sart à la fin de la séance de tirage. Aucun sart ne pourra être attribué aux non-inscrits.

Par souci de préserver la ressource naturelle et de garantir l'exploitation du taillis, toute demande de sart supplémentaire (**ex : sart réalisé inférieur à 10 Stères**) devra désormais être formulée par écrit auprès de la mairie. **Après vérification sur place par la commission des bois il pourra être décidé d'attribuer ou non un nouveau sart.**

#### V - VOL DE BOIS

La Commune n'est aucunement responsable des sarts disparus ou volés. Ceux-ci ne seront pas remplacés. Une plainte doit être obligatoirement déposée en gendarmerie.

#### VI - SANCTIONS ENCOURUES

TOUTE INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRAÎNERA  
LA RADIATION DU RÔLE D'AFFOUAGE POUR UN AN

Gespunsart, le 28/08/2023

Le Maire





Annexe 1

**AUTORISATION D'ACCES AUX PARCELLES D'AFFOUAGE**  
**POUR DEBARDAGE**

Je soussigné Gille MICHEL, maire de GESPUNSART, autorise Madame /Monsieur

.....

à circuler dans les parcelles d'affouage de la commune en utilisant le véhicule suivant :

Type : .....

Immatriculation : .....

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Ce document est à présenter en cas de contrôle de la commission des bois ou des agents ONF.

Tout contrevenant sera dans l'obligation de quitter les parcelles immédiatement.

Fait à Gespunsart le : ....

Signature du débardeur

le Maire